



LIVRET D'INFORMATION

sur l'émission de **titres participatifs**

SCIC Chantier Médiéval du Bugey



SOMMAIRE

P.3 - Généralités concernant les titres participatifs

P.5 - Remboursement des TP

P.6 - Droits des porteurs de TP

P.7 - Assemblées générales

P.8 - L'essentiel à retenir

P.9 - Notre émission de titres participatifs

P.9 - Données économiques

P.12 - Modalités d'émission et de souscription

1 / Généralités

La loi du 11 juillet 1985 permet aux sociétés coopératives (comme notre SCIC) d'émettre des titres participatifs.

Ces titres participatifs permettent de recueillir des fonds propres sans altérer leur caractère coopératif et sans modifier la répartition du capital.

A ce titre, ils vont nous permettre de **consolider notre démarrage et de sécuriser son financement.**

→ L'argent récolté contribuera à la création de plus de 10 emplois directs dans l'entreprise et au développement de notre projet et de ses valeurs :

- Territoire (développement local, tourisme)
- Transmission (pédagogie, savoir-faire)
- Economie sociale et solidaire

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission (art. L226-38 du code de commerce).

Les titres participatifs :

- donnent droit à une rémunération annuelle, calculée sur la base d'un rendement (voir page 9)
- ne donnent pas droit de vote,
- ne sont pas amortissables (pas de remboursement progressif du capital comme avec un emprunt),
- peuvent être cédés sans nécessiter d'agrément de la société coopérative (un détenteur de TP peut les vendre à la personne de son choix),
- ne peuvent être cotés en Bourse,

Réductions Fiscales :

La souscription de titres participatifs permet de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de la [loi n° 94-126 du 11 février 1994](#) relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, dite "Loi Madelin".

La réduction d'Impôt sur le Revenu vous permet de **réduire de 18 % des sommes investies dans le capital de la SCIC**. Pour bénéficier de cet avantage fiscal, les actions doivent être conservées pour une durée minimale de 5 ans et la souscription doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année fiscale en cours. L'avantage fiscal est plafonné à 50 000 € (pour une personne seule) pour une réduction d'impôt maximale de 9 000 €.

Par exemple pour 1000 € de titres souscrits, la réduction d'impôt sera de 180 €.

Pour consulter l'article de référence dans le code général des impôts :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023378369&cidTexte=LEGITEXT000006069577>

Pour plus d'informations, voir article en ligne ici (page 3) :

http://www.les-scop.coop/sites/fr/_media/docs-les-scop-info/2019_2_LesScopinfo_Juridique.pdf

Remboursement

Il est impossible de rembourser des titres participatifs **pendant les 7 ans** qui suivent leur émission sauf liquidation ou dissolution de la SCOP/SCIC.

Après ce délai, la SCOP/SCIC peut se réserver la possibilité de rembourser les TP au cours de la vie sociale (hors liquidation ou dissolution). Elle reste maîtresse de sa décision. Une clause visant à la contraindre au remboursement ne serait pas valable. Les conditions de ce remboursement doivent être précisées dans le contrat d'émission (valeur de remboursement, échelonnement des versements).

Pour être possible, ce remboursement anticipé doit obligatoirement avoir été prévu dans le contrat d'émission.

En cas de dissolution, le remboursement des TP est une dette de dernier rang : elle passe après toutes les autres dettes et juste avant le remboursement du capital.

Droits des porteurs de titres participatifs

➤ **Ils doivent être réunis en assemblée de porteurs de titres au moins une fois par an** (juste avant l'AG des associés).

Au cours de cette assemblée :

- Ils entendent le **rapport du gérant ou du conseil d'administration sur l'exercice écoulé, celui du commissaire aux comptes et celui sur les éléments servant à la détermination de la rémunération de leurs titres** (exemple : évolution du résultat d'exploitation utilisé pour calculer la part variable de la rémunération).
- Ils délibèrent sur toutes les mesures ayant pour objet d'assurer la défense des porteurs de TP, l'exécution du contrat d'émission ainsi que toute proposition de modification de ce contrat.

Ils désignent parmi eux des représentants qui assistent à l'assemblée générale des associés. Il peut y avoir au plus 3 représentants, nommés dans le contrat d'émission (solution la plus simple), ou élus en AG de porteurs de titres.

Les dirigeants de la SCOP/SCIC émettrice des TP, ses salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants ne peuvent pas assister aux assemblées générales de porteurs de titres ni être leurs représentants.

La nomination du ou des représentants des porteurs de TP dans le contrat d'émission est plus simple, car la nomination de représentants en AG de porteurs de titres (et leur changement) doit théoriquement donner lieu à une publication dans un journal d'annonce légale.

Durant l'AG des associés, les représentants des porteurs de TP sont consultés sur toutes les questions à l'ordre du jour (sauf la nomination/révocation des dirigeants), et peuvent intervenir à tout moment.

Ils n'ont aucun droit de vote en assemblée générale d'associés (droit réservé aux associés).

En pratique, lorsque les porteurs de TP sont peu nombreux, les deux AG de porteurs de TP et d'associés se tiennent en même temps.

Assemblées générales des porteurs de TP

Le formalisme à respecter pour les assemblées de porteurs de titres est le même que pour celles des associés.

- Une assemblée de porteurs de titres doit être réunie pour chaque contrat d'émission (2 contrats d'émission = 2 assemblées de porteurs de titres). Si une émission a été couverte par un seul souscripteur, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire et il suffit de le convoquer à l'AG des associés au cours de laquelle il pourra s'exprimer mais pas voter.

- L'organisation de l'assemblée (convocation, ordre du jour) peut être faite soit par le gérant/CA, soit par le représentant des porteurs de titres :
 - **Convocation** : envoyée au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée par lettre simple ou recommandée avec AR. Si les porteurs de titres en ont fait la demande préalable, l'envoi peut se faire par courrier électronique (comme pour les convocations aux AG d'associés). Elle contient l'ordre du jour (les débats sont strictement limités au contenu de l'ordre du jour).
 - Le projet de résolutions et les rapports présentés à l'assemblée (rapport de gestion, du commissaire aux comptes) peuvent simplement être mis à disposition au siège social de la SCOP/SCIC.
 - **Tenue d'une feuille de présence** signée par les présents et certifiée par signature du président d'assemblée.
 - **Quorum** : les présents et représentés doivent posséder au moins 1/5^{ème} des TP
 - **Droit de vote** : proportionnel au nombre de titres détenus.
 - **Possibilité de se faire représenter** ou de **voter par correspondance** (les formulaires correspondants doivent être envoyés avec la convocation).
 - **Majorité** : 2/3 des voix des présents et représentés dans tous les cas.
 - **Un procès verbal des décisions de l'assemblée est rédigé**, il est signé par le bureau de l'assemblée des porteurs de titres (le représentant, 2 scrutateurs facultatifs, 1 secrétaire qui peut ne pas être un porteur de titres) puis archivé dans un registre coté et paraphé.

L'essentiel à retenir

- La souscription de titre participatifs est donc **un prêt d'argent consenti à la coopérative**.
- Il s'agit d'un **prêt de longue durée (minimum 7 ans)**, il ne faut donc pas y placer de l'argent dont vous pourriez avoir besoin au cours de cette durée.
- **Le prêt n'est pas amortissable mais remboursé in fine** : tous les ans les porteurs de titres perçoivent une **rémunération** (rendement ou intérêt), **proportionnelle à la valeur des titres détenus**. Le capital n'est remboursé qu'à la fin.



2 / Notre émission de titres participatifs

Données économiques

Valeur du titre : 50 €

Montant de l'émission :

- 100 000 € (53 450 € déjà souscrits)

Rendement : calcul des intérêts payés annuellement aux porteurs

- Le taux nominal de rendement est fixé à **5% par an**
- Ce taux s'appliquera de la manière suivante (voir détail page suivante):
 - de manière fixe sur **60%** de la valeur du titre
 - de manière variable, en lui appliquant un **coefficient de performance** de l'entreprise sur **40%** de la valeur du titre.
 - rendement sur la partie variable = rendement nominal x coefficient de performance

→ Détermination de **coefficient de performance** et calcul du rendement de la part variable :

Résultat d'exploitation	Coefficient de performance	Rendement sur la partie variable
Inférieure ou égale à 20 000 €	0	0,00 %
Entre 20 001 € et 40 000 €	1	5,00 %
Entre 40 001 € et 80 000 €	1,5	7,50 %
Au delà de 80 001 €	2	10,00%

→ Ce qui donnerait en **rendement global** (partie fixe + partie variable) :

Résultat d'exploitation	Rdt fixe sur 60% de la valeur du titre	Rdt var sur 40% de la valeur du titre	Rdt total sur 100% de la valeur du titre
≤ 20k	5 %	$0 \times 5 \% = 0\%$	$5\% \times 0,6 + 0\% \times 0,4 = 3\%$
de 20k à 40k	5 %	$1 \times 5 \% = 5\%$	$5\% \times 0,6 + 5\% \times 0,4 = 5\%$
de 40k à 80k	5 %	$1,5 \times 5 \% = 7,5\%$	$5\% \times 0,6 + 7,5\% \times 0,4 = 6\%$
80k et +	5 %	$2 \times 5 \% = 10\%$	$5\% \times 0,6 + 10\% \times 0,4 = 7\%$

Donc, le rendement pour la valeur totale du titre :

- pour un résultat d'exploitation \leq 20k :	3%
- pour un résultat d'exploitation de 20k à 40k :	5%
- pour un résultat d'exploitation de 40k à 80k :	6%
- pour un résultat d'exploitation de 80k et + :	7%

Exemple de calcul des intérêts annuels :

Pour une personne ayant souscrit 20 titres participatifs (soit 1000 €) :

- En 2019, avec un résultat d'exploitation inférieur à 20 000 €, les intérêts seront de 30 € (3 % de 1000 €)
- Quelques années plus tard, lorsque le résultat d'exploitation va dépasser 20 000 €, les intérêts seront de 50 € (5 % de 1000 €)

Modalités d'émission et de souscription

Vous pouvez souscrire autant de titres participatifs (d'une valeur de 50€) que vous le souhaitez (attention cependant, nous ne placerons que pour un maximum de 100 000 € de titres participatifs).

Le rendement proposé est certes intéressant, mais nous attirons votre attention bien évidemment sur le fait que l'argent ainsi placé ne vous sera plus disponible durant au moins les 7 prochaines années, et qu'il est soumis à un risque de perte en capital en cas de défaillance de l'entreprise.

➤ **Souscription jusqu'à concurrence de 100 000 € de titres émis**

Dès la prise de contact avec notre équipe, nous vous ferons suivre le contrat d'émission et vous pourrez alors décider de **souscrire fermement à cette émission.**

Il nous faudra encaisser vos souscriptions, veillez à ce qu'elles puissent être disponibles à ce moment.